

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

EXPLOITATION DE PÉPINIÈRES ET DE SERRES

- La production de cultures en serre ou en pépinière à des fins commerciales est considérée comme une activité agricole qui donne droit à une exemption de la taxe sur les ventes au détail sur les instruments aratoires et les machines agricoles. Les pages suivantes donnent un aperçu de l'équipement qui pourrait bénéficier d'une exemption lorsqu'il est acheté par les exploitants de pépinières et de serres commerciales afin d'être utilisé principalement pour la culture des arbres, des arbustes et des plantes.
- Liste A : articles pouvant être vendus exemptés de taxe aux *pépiniéristes* avec un certificat d'utilisation agricole.
- Liste B : articles pouvant être vendus exemptés de taxe aux *exploitants commerciale de serres* avec un certificat d'utilisation agricole.
- Liste C : articles qui ne donnent pas droit à des exemptions et sont toujours taxables
- Le certificat d'utilisation agricole, lorsque nécessaire, doit être obtenu par le vendeur au moment de la vente et devrait être essentiellement identique à l'exemple qui suit. Il peut être imprimé, tapé, écrit ou appliqué à l'aide d'un timbre en caoutchouc sur une copie de la facture ou sur tout autre document attestant la vente.

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture sont des instruments aratoires, des machines agricoles ou des pièces de rechange connexes qui seront utilisés principalement pour l'agriculture.

..... »
Date Signature de l'acheteur

Liste A Pépiniéristes

LE VENDEUR DOIT OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE DE L'ACHETEUR POUR LA VENTE DES ARTICLES EXEMPTÉS DE TAXE SUIVANTS :

- les conteneurs (y compris les caissettes et les pots) pour les arbres, les arbustes et les plantes;

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ().

- les tracteurs de ferme, y compris les chargeuses frontales, les lève-palettes, les lames horizontales, les tondeuses, les sarcleuses et les souffleuses à neige qui s'adaptent à ces tracteurs;
- Les engrais (non organiques), les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides, la chaux agricole et les produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes;
- le matériel d'épandage d'engrais;
- le matériel de pulvérisation agricole pour l'application d'herbicides, d'insecticides et d'engrais;
- le matériel d'irrigation;
- Les contrats d'assurance qui couvrent les activités agricoles et les biens agricoles lorsque les biens assurés appartiennent à une personne qui exerce la profession d'agriculteur ou sont loués par elle (consulter le bulletin no 061 – Assurance);
- les brumisateurs pour le bouturage;
- les sarcleuses;
- le matériel de manutention des arbres et des arbustes utilisé pour planter, transplanter, enlever, charger, mettre en pots, emballer ou entreposer des arbres et des arbustes et comprenant notamment des lames universelles, des pelles hydrauliques à arbres, des machines pour attacher ou emballer et des humidificateurs (à l'exception des pelles hydrauliques à arbres, des chargeuses et de tout autre équipement utilisé principalement pour l'aménagement de paysage);
- les pièces de rechange ou les services de réparation pour de l'équipement exempté.

Remarque : L'exemption de taxe ne concerne que l'équipement manufacturé. Le bois d'œuvre et les autres matériaux d'usage général achetés pour construire ou réparer de l'équipement ne sont pas exempts de taxe.

**Liste B
exploitants
commerciale
de serres**

LE VENDEUR DOIT OBTENIR UN CERTIFICAT D'UTILISATION AGRICOLE DE L'ACHETEUR POUR LA VENTE DES ARTICLES EXEMPTÉS DE TAXE SUIVANTS :

- les bancs, les tables et les chariots utilisés dans la zone de production;
- les conteneurs (y compris les caissettes et les pots) pour les arbres, les arbustes et les plantes;
- les tracteurs de ferme, y compris les chargeuses frontales, les lève-palettes, les lames horizontales, les tondeuses, les sarcluses et les souffleuses à neige qui s'adaptent à ces tracteurs;
- Les engrais (non organiques), les insecticides, les fongicides, les herbicides, les rodenticides, la chaux agricole et les produits chimiques destinés à la lutte contre les mauvaises herbes;
- les chaudières, les ventilateurs et les tubes de circulation d'air, les systèmes de contrôle du dioxyde de carbone, les rideaux pour la nuit, les toiles à ombrer, les vaporisateurs de filtre UV, les éclairages spéciaux conçus pour stimuler la croissance des plantes, les matelas humides pour le refroidissement et les autres dispositifs qui permettent de maintenir, de gérer et de surveiller la température, l'humidité et les taux de dioxyde de carbone dans les serres;
- le matériel de germination, y compris les nappes chauffantes et les contenants pour les plantes;
- le matériel de serre, y compris les trousseaux d'analyse des sols et des plantes, le matériel pour effectuer les semis, les étiquettes et autres moyens d'identification des plantes;
- les générateurs électriques, à grande capacité, utilisés uniquement comme dispositifs de secours pour fournir de l'électricité à la serre;
- le matériel qui est utilisé pour la serre pour manipuler de la terre, y compris les machines à repoter, les transporteurs, les chargeuses, les mélangeurs de sols, les cribles, les déchiqueteuses et les stérilisateur utilisés à cette fin;
- le matériel de pulvérisation pour l'application d'insecticides, d'herbicides, de fongicides et d'engrais;
- le matériel d'arrosage y compris les systèmes d'asperseurs, les pompes, les ballons d'eau chaude, les canalisations de distribution, les tuyaux, les gicleurs, les injecteurs d'engrais et les brumisateurs pour le bouturage;
- les pièces de rechange ou les services de réparation pour de l'équipement exempté.
- **Remarque** : L'exemption de taxe ne concerne que l'équipement manufacturé. Le bois d'œuvre et les autres matériaux d'usage général achetés pour construire ou réparer de l'équipement ne sont pas exemptés de taxe.

**Liste C
Articles
taxables**

LES ARTICLES SUIVANTS SONT TOUJOURS TAXABLES À **7 POUR CENT** AU MOMENT DE L'ACHAT :

- les automobiles, les camions, les remorques et autres véhicules qui doivent être immatriculés en vertu du *Code de la route* et toutes les pièces et tous les services de réparation et d'entretien pour ces véhicules;
- les bancs, les tables et les chariots utilisés uniquement pour la commercialisation;
- les kits de serre et les serres sur pied (c'est-à-dire sans une fondation permanente);
- les groupes d'éclairage et les génératrices pour usage domestique;
- les tondeuses à gazon;
- le bois de sciage, les armatures, les ossatures métalliques et diverses pièces en acier utilisées pour construire ou réparer les serres, les bancs, les tables, etc.;
- le film plastique, le verre, la fibre de verre ou les panneaux en plastiques utilisés comme matériau de couverture de serres;
- les motoneiges, les motocycles et les véhicules tout-terrain;
- les outils et l'équipement qui sont achetés communément pour un usage domestique;
- les pelles hydrauliques à arbres, les chargeuses et tout autre équipement utilisé principalement pour l'aménagement de paysage.

AUTRES TAXES**Carburant,
l'électricité,
mazout,
pétrole
brut,
propane, et
gaz naturel**

- Les agriculteurs peuvent acheter du carburant marqué aux fins suivantes :
 - Pour faire fonctionner des machines agricoles servant à exécuter des travaux agricoles sur des terres agricoles.
 - Pour faire fonctionner des camions agricoles ayant une plaque d'immatriculation agricole délivrée en vertu du *Code de la route*.
Remarque : Il est interdit d'utiliser du carburant marqué dans les machines ou les véhicules utilisés pour l'aménagement de paysage.
 - Pour chauffer les bâtiments agricoles utilisés exclusivement pour cultiver des récoltes agricoles ou pour élever du bétail.
 - Pour chauffer une maison de ferme.
 - Pour sécher du grain pendant des travaux agricole, y compris de faire fonctionner un séchoir à céréales.
- L'électricité, le mazout, le pétrole brut, le propane et le gaz naturel peuvent être achetés exempt de taxe s'ils sont utilisés aux fins suivantes :
 - Pour chauffer les bâtiments agricoles utilisés exclusivement pour cultiver des récoltes agricoles ou pour élever du bétail.
 - Pour chauffer une maison de ferme.
 - Pour sécher du grain pendant des travaux agricole, y compris de faire fonctionner un séchoir à céréales.

Pour de plus amples renseignements sur les carburants et l'électricité à l'intention des agriculteurs, veuillez communiquer avec un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent ci-dessous.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

2087 Courriel :

MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.